

4. Le présent article sera sans préjudice du pouvoir du tribunal d'examiner d'autres questions concernant sa compétence en cours d'instance, et du droit de la Partie contestante de faire valoir toute objection quant à la compétence du tribunal, y compris une objection quant à la juridiction, ou tout argument sur le fond du seul fait que la Partie contestante a ou non soulevé une objection suivant le paragraphe 1.

5. Les dispositions de l'article G-36 relatives aux dépens, y compris les dépens de la procédure et les frais de représentation et assistance juridique, s'appliqueront aux décisions ou aux sentences rendues en vertu du présent article.

Article G-31 : Lieu de l'arbitrage

Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément :

- a) au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce règlement ou par la Convention du CIRDI; ou
- b) au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ce règlement.

Article G-32 : Droit applicable

1. Un tribunal établi en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Une interprétation faite par la Commission d'une disposition du présent accord liera un tribunal établi en vertu de la présente section.

3. Il est entendu que l'investisseur d'une Partie qui soumet une plainte au titre de la présente section, y compris une plainte alléguant qu'une Partie a manqué à une obligation énoncée à l'article G-05, a le fardeau de prouver tous les éléments relatifs à sa plainte, conformément aux principes généraux du droit international applicable à l'arbitrage international.

Article G-33 : Interprétation des annexes

1. Si une Partie contestante affirme en défense que la mesure présumée constituer un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I, à l'annexe II ou à l'annexe III, le tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission sur ce point. La Commission devra, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.

2. En complément du paragraphe G-32(2), une interprétation de la Commission présentée en vertu du paragraphe 1 liera le tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même le point en litige.